Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU PONEY FRANÇAIS DE SELLE

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Poney Français de Selle ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Chapitre 1 ORGANISATION DU STUD-BOOK

Croisements produisant en Poney Français de Selle

Sous réserve des conditions portées au chapitre 2 paragraphe 1-2 et des dispositions particulières des stud-books français des autres races de poney, les produits qui portent l'appellation Poney Français de Selle au titre de l'ascendance sont ceux qui résultent des croisements suivants.

Article 1-1
Grille de croisement

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
ARABE approuvé à produire en PFS	PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, Poney, ponette facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
CONNEMARA approuvé à produire en PFS	PFS, Welsh, New-Forest et Poney, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
PONEY FRANCAIS DE SELLE approuvé à produire en PFS	PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, Poney, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
NEW-FOREST approuvé à produire en PFS	PFS, Connemara, Welsh, Poney, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
WELSH approuvé pour produire en PFS	PFS, Connemara, New-Forest, Poney, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
DARTMOOR (à partir de la monte 1998) approuvé à produire en PFS	PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, Poney, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
POTTOK (à partir de la monte 1998) approuvé à produire en PFS	PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, facteur de PFS au titre de l'article 2-4.
Etalon facteur de PFS au titre de l'article 3-5 et 3-7	PFS, Connemara, New-Forest, Welsh, Poney.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 1-2

Sur demande du propriétaire, avant le 31 décembre de l'année de saillie, auprès de la commission d'élevage, portent également l'appellation Poney Français de Selle, à compter du 1er janvier 2009 les produits issus du croisement d'une ponette

- correspondant aux critères "juments saillies" de l'article 1-1
- de taille inférieure ou égale à 1,40m. Pour les ponettes ayant participé en compétitions, la participation après l'âge de 6 ans à des épreuves de catégorie C (poney) ou moins suffit à justifier la taille de la ponette. Pour celles n'ayant pas tourné en compétition, le propriétaire devra fournir un certificat de toisage établie par un vétérinaire, administrateur, juge ou une personne habilitée par l'ANPFS,

avec un étalon Selle Français, Anglo-Arabe, Pur-Sang, ou Selle Etranger inscrit à la naissance dans un stud-book adhérent à la WBFSH, approuvé à produire dans le stud-book de sa race.
L'association fournit au SIRE la liste des ponettes concernées avant le 31 janvier de l'année de naissance du produit.

Article 1-3

Le stud-book du Poney Français de Selle comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race
2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race
4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial
5) Une liste des naisseurs de Poney Français de Selle

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 1-4

Sont seuls admis à porter l'appellation Poney Français de Selle, les animaux inscrits au stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 2 INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Les inscriptions au stud-book du Poney Français de Selle se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 2-1
Inscription sur ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance, sous réserve de ne pas être inscriptible à la naissance à un autre stud-book de chevaux ou poneys, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire du PFS ;

b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

c) ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés ;
d) ayant reçu un nom dont le première lettre correspond à l'année de naissance, E en 2014 ;
e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
f) avoir fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book du Poney Français de Selle, du paiement d'un droit au profit de l'Association Nationale du Poney Français de Selle (ANPFS) selon les modalités définies au chapitre 7 ;
g) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible à partir des naissances 2013.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en Poney Français de Selle suivant les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.
La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

2) Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de leur propriétaire adressée à l'ANPFS, les produits nés en France portant l'appellation « Poney » ou « Origine Constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les autres conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance, moyennant un droit d'inscription majoré.

3) Sont également inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon approuvé pour la production PFS.

4) Pour les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits et lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme reconnu par la commission du stud-book du Poney Français de Selle, l'inscription peut être obtenue sur demande du naisseur adressée à l'IFCE (SIRE) avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission de stud-book.

5) Peuvent être également inscrits, tous les animaux nés et enregistrés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.
Les initiales du pays de naissance figurent à la suite du nom. Les éléments permettant leur enregistrement doivent être communiqués à l'IFCE (SIRE) avant le 31 décembre de l'année de naissance. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission de stud-book.

Article 2-2
Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial :
Les femelles, les mâles et les hongres toisant jusqu'à 1,48m non ferré portant la seule appellation « Poney » ou « Origine Constatée » ou « cheval de selle » (issu d'une saillie déclarée d'un étalon approuvé dans son stud-book de naissance ou au stud-book du Poney français de Selle).

Dans les trois cas, au moins un des deux parents doit être inscrit à un stud-book du livre généalogique français des races de poney ou au registre du Poney, ou être facteur de PFS.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

La commission d'élevage du Poney Français de Selle se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial des femelles, des mâles et des hongres, selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. Les poneys peuvent être examinés par un représentant de l'IFCE ou par une personne habilitée par la commission d'élevage de l'ANPFS.

Article 2-3
Inscription à titre initial dérogatoire

Par dérogation au présent règlement peut être inscrit à titre initial tout équidé, toisant jusqu'à 1,48m non ferré, susceptible de présenter un intérêt pour le stud-book sur proposition de la commission du stud-book. Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle. Les équidés peuvent être examinés par un représentant de l'IFCE ou par une personne habilitée par la commission d'élevage de l'ANPFS.

Article 2-4
Facteurs de Poney Français de Selle

Peuvent être inscrites comme facteur de Poney Français de Selle, les femelles inscrites à la naissance à un stud-book ou registre officiellement reconnu dans l'Union européenne et ne produisant pas automatiquement en Poney Français de Selle (article 1-1), dont la taille ne dépasse pas 1,48m non ferré, identifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Les demandes sont examinées par la commission d'élevage du Poney Français de Selle. Celle-ci se prononce sans appel selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. Les poneys peuvent être examinés par un représentant de l'IFCE ou par une personne ayant été habilitée par la commission d'élevage de l'ANPFS.

Chapitre 3 SELECTION DES ETALONS

Article 3-1
Conditions générales

Pour produire au sein du stud-book du Poney Français de Selle, à compter du 1er janvier 2008, les candidats étalons doivent :

- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour, être identifiés par l'implantation d'un transpondeur ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation ;

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe I ;
- être détenteur d'un carnet de saillie pour l'année en cours, délivré par l'autorité compétente ;
- avoir été approuvés suivant les conditions définies ci-après.

Lors des présentations à la commission d'élevage lorsqu'elle statue sur les approbations, il pourra être pratiqué des analyses de sang et d'urine sur les animaux présentés pour contrôle éventuel de médication suivant les procédures définies dans le règlement des concours d'élevage organisés par l'IFCE. Les modalités de présentation à la commission d'élevage sont explicitées dans le règlement technique de l'ANPFS.

Les poneys dont l'un des quatre grands-parents est d'origine inconnue ou d'origine non constatée ne peuvent pas être approuvés pour la production en Poney Français de Selle.

Article 3-2

Les étalons Connemara, Dartmoor, New-Forest, Pottok et Welsh

Ils doivent être autorisés à reproduire dans leur race. Ces étalons peuvent être approuvés soit suite à un examen par la commission d'élevage (cf. a), soit sur dossier (cf. b).

a) Examen par la commission d'élevage

Pour être présentés devant la commission, les étalons doivent satisfaire à des conditions de performance. La commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

Les étalons de 5 et 6 ans doivent avoir obtenu au minimum la mention EXCELLENT en CSO, en CCE ou en DRESSAGE lors des finales du Cycle Classique Jeunes Poneys de Sport ou la mention EXCELLENT lors des finales des épreuves d'attelage Jeunes Chevaux, à 5 ou 6 ans.

Les étalons de 7 ans doivent avoir obtenu au minimum :
- soit un ISO, IDR ou ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115
- soit un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123

b) Approbation sur dossier

Les poneys pourront être retenus par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS, et devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur d'un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 ;
- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 3-3

Les étalons Poney Français de Selle

Pour obtenir l'approbation :

- Pour être approuvés provisoirement à 2ans, et pouvoir produire au stud-book du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 15 lors des championnats de France des mâles Poney Français de Selle.
Cette approbation n'est valable que pour l'année de monte à trois ans. Pour que cette approbation soit confirmée à 3 ans, ils doivent être présentés au concours national des 3 ans mâles de la race sans obligation de participer aux épreuves qualificatives. Ils doivent également participer à l'éventuelle session de testage.

- Pour être approuvés à 3ans, et pouvoir produire au stud-book du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent avoir obtenu une note supérieure ou égale à 15 lors des championnats de France des mâles Poney Français de Selle, et participer à l'éventuelle session de testage.

Les poneys de 4 ans et plus peuvent être approuvés soit suite à un examen par la commission d'élevage (cf. a), soit sur dossier (cf. b).

a) Examen par la commission d'élevage

> Pour être présentés devant la commission, les poneys de 4 ans et plus doivent satisfaire à des conditions de performance. La commission d'approbation statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation.

Pour être présentés devant la commission, les candidats étalons doivent satisfaire aux conditions de performance suivantes :

- Les candidats de 4, 5 et 6 ans doivent avoir obtenu au minimum la mention TRES BON lors de la Finale CSO du Cycle Classique Jeunes Poneys de Sport ou la mention EXCELLENT en Dressage, en CCE ou en Attelage.

- Les candidats étalons de 7 ans et plus doivent avoir obtenu un ISO, IDR, ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115 ou un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123.

b) Approbation sur dossier
Les poneys pourront être retenus par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS, et devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur d'un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 ;

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Article 3-4

Les étalons Arabes

Les Arabes approuvés pour produire en Selle Français obtiennent l'approbation automatique si le propriétaire en fait la demande à l'ANPFS. Les Arabes non approuvés pour produire en Selle Français peuvent être approuvés soit suite à un examen par la commission d'élevage (cf. a), soit sur dossier (cf. b).

a) Examen par la commission d'élevage

Les étalons pourront **être présentés devant la commission du PFS s'ils ont obtenu :**

- soit un ISO, IDR, ICC (Chevaux) égal ou supérieur à 115
- soit un IPO, IPD, IPC (Poneys) égal ou supérieur à 123

La commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

b) Approbation sur dossier
Les étalons pourront être retenus par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS, et devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur d'un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 ;

- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Article 3-5

Les étalons Poneys Etrangers

Pour être facteur de PFS, une demande doit être adressée à la commission d'élevage accompagnée d'un certificat de toisage officiel. Les poneys doivent avoir été inscrits à la naissance dans un stud-book reconnu dans l'Union européenne et être approuvés comme étalon à la section principale de leur

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

stud-book d'origine. Ces étalons peuvent être approuvés soit sur dossier (cf. a) soit suite à un examen par la commission d'élevage (cf. b).

a) Admission sur dossier

Les poneys pourront être retenus par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier et remplir l'une des deux conditions suivantes :

- faire partie des meilleurs pères de gagnants internationaux en compétition poney (résultats attestés par la FEI ou la Fédération nationale) ou
- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI) ;

- être détenteur d'un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60.

b) Examen par la commission d'élevage

Pour être présentés à la commission d'élevage, les poneys doivent :

- avoir été classés au moins 2 fois dans le premier tiers en compétitions internationales poneys dont le résultat est attesté par la FEI ou
- justifier de performances sportives nationales officielles (certifiées par les fédérations nationales).

La demande d'approbation doit être adressée par écrit par le propriétaire de l'étalon à l'ANPFS accompagnée des pièces justificatives, 1 mois avant la date de la réunion de la commission.

La commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race, notamment en fonction du modèle et des allures, des aptitudes à l'utilisation, des performances.

Article 3-6

Pour les paragraphes 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, les candidats étalons qui n'auraient pas les conditions de performances minimales peuvent néanmoins être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage.
Les candidats étalons dont l'un des quatre grands-parents est d'origine inconnue ou d'origine non constatée ou de race non détaillée dans les articles 3-2, 3-3, 3-4, 3-5 peuvent être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage.
Pour les deux cas mentionnés ci-dessus, une demande doit être faite à la commission du stud-book un mois avant la date prévue de la commission d'élevage. Elle doit être accompagnée d'un dossier récapitulatif des performances familiales. La commission du stud-book, éventuellement consultée par écrit, statuera sur l'autorisation de présentation à la commission d'élevage.

Règlement approuvé le 30 JAN 2015

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 3-7

Par dérogation au présent règlement peut être approuvé tout étalon susceptible d'améliorer la race sur proposition de la commission du stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 4 TECHNIQUES DE REPRODUCTION

Article 4-1

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-2

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-3

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-4

La semence congelée d'un étalon mort approuvé ou d'un étalon castré postérieurement à son approbation peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 5 COMMISSION DU STUD-BOOK, COMMISSION D'ELEVAGE

Article 5-1

Commission du stud-book Poney Français de Selle

5-1-1 Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'ANPFS, dont le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

5-1-2 Missions

La commission du stud-book du Poney Français de Selle est chargée :

a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;

b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;

c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux et nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

5-1-3 Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 5-2
Commission nationale d'élevage

5-2-1 La commission nationale d'élevage est composée de :

- 3 éleveurs et utilisateurs (désignés par la commission du stud-book) dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux,
- un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

5-2-2 La commission nationale d'élevage examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. La commission nationale d'élevage attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Chapitre 6 EXAMEN ONEREUX DES ANIMAUX

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANPFS selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Chapitre 7 DROITS D'INSCRIPTION AU STUD-BOOK

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book Poney Français de Selle se fera à titre onéreux au profit de l'ANPFS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANPFS.
Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du Poney Français de Selle. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du Poney Français de Selle ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe I : Dispositions sanitaires

1- Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race Poney Français de Selle, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.
La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Poney Français de Selle engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.
Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney Français de Selle sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.
Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

2- Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Poney Français de Selle. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Français de Selle et l'IFCE.

La commission sanitaire :
- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.
En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3- Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :
Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

b) Recherche de l'artérite virale équine :
Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.
Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :
- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.
Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.
Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :
Par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine :
Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

e) Surveillance sanitaire des étalons :
Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.
Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.
Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point 2 ci-dessus.